

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 12 octobre 2023 - 19h
Salle du Conseil - LE TEICH

PROCES VERBAL

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en salle du Conseil, le jeudi 12 octobre 2023 à 19h, sous la présidence de Madame Karine DESMOULIN, Maire du Teich.

Le procès-verbal de la séance du 29 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

Étaient présents : *Valérie COLLADO - Philippe DE LAS HERAS - Dany FRESSAIX - Isabelle JAÏS - Didier THOMAS - François DELUGA - Maryse GILLES - Joël RAULT - Marie FEL - Julien VERMEIRE - Sébastien GUIBERT - Patricia PREVOT - Alain TIXIER - Philippe MARQUET - Françoise CORTEMBERT - Luc THARAUD - Matthieu GEEREBAERT - Henri-Bernard ROUGIER - Laetitia BOISNARD - Christian BARIS*

Étaient absents excusés représentés conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : *Cyril SOCOLOVERT qui a donné procuration à Karine DESMOULIN - Victor PÉTRONE qui a donné procuration à Philippe DE LAS HERAS - Justine CHASSAGNE qui a donné procuration à Didier THOMAS - Vincent COUDERT qui a donné procuration à Dany FRESSAIX - Anne Aurélie LORTIE qui a donné procuration à Sébastien GUIBERT - Nathalie BORDESSOULE qui a donné procuration à Valérie COLLADO - Isabelle PLAZA qui a donné procuration à Isabelle JAÏS - Isabelle VULLIARD-PONCETTA qui a donné procuration à Alain TIXIER*

Secrétaire de séance : *Marie FEL*

En introduction du Conseil Municipal, Madame la Maire rappelle, au moment où les teichois doivent payer leur taxe foncière, que la ville n'a pas augmenté son taux d'imposition pour la douzième année consécutive. Contrairement à ce qu'a récemment indiqué le Président de la République, la ville du Teich ne fait subir aucune charge supplémentaire aux teichois ce qui n'est pas le cas de l'Etat. Cette politique fiscale de la commune permet aux teichois de bénéficier des impôts locaux les plus faibles du Bassin d'Arcachon et nécessite une gestion rigoureuse des finances communales sans détériorer la qualité du service public et en conservant des objectifs ambitieux en matière d'investissement.

Adoption de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024

Rapporteur : Karine DESMOULIN

1- Généralités

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent, par délibération, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

2- Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet,

conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...). En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour les délibérations n°96.12/070 du 4 décembre 1996, n°77/15-5 du 17 décembre 2015 et n°69/22-7 du 9 décembre 2022 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la ville du Teich calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement

des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faible valeur soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3- Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après apurement en 2021 du compte 1069 (délibération n°30/21-5 du 23 juin 2021) pour un montant de 2 440,80 €, aucune écriture n'apparaît au compte 1069.

4- Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, la Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 13 juin 2023 joint en annexe,

Vu le projet de règlement budgétaire et financier annexé,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, de l'Urbanisme et du Développement économique en date du 4 octobre 2023,

Considérant que la ville du Teich s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développé, pour le budget principal de la ville du Teich à compter du 1^{er} janvier 2024.
- Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024.
- Approuver la mise à jour des délibérations n°96.12/070 du 4 décembre 1996, n°77/15-5 du 17 décembre 2015 et n°69/22-7 du 9 décembre 2022 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.
- Calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- Aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- Autoriser Madame la Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- D'approuver le Règlement Budgétaire et Financier de la ville du Teich et de son CCAS, annexé à la présente délibération.
- Autoriser Madame la Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité

Décision budgétaire modificative n°1

Rapporteur : Karine DESMOULIN

Après le vote du budget primitif, le Conseil Municipal, conformément à l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, a la possibilité de le modifier jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique.

Il apparaît ainsi nécessaire d'apporter plusieurs modifications au budget primitif 2023, adopté lors de la réunion du Conseil Municipal du 6 avril 2023.

En dépense de fonctionnement, il est nécessaire d'ajuster les crédits au chapitre des charges à caractère général afin de prendre en compte des prestations de services supplémentaires (33 000 €), l'organisation de manifestations à destination des teichois (20 000 €) et le déménagement des services techniques qui a engendré des travaux de réseaux et des déplacements de gros équipements (16 500 €) ainsi qu'une taxe foncière supplémentaire (12 500 €).

Les autres dépenses nouvelles en fonctionnement concernent l'ajout de crédits supplémentaires pour le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) qui subit une augmentation sans précédent de 19 % (12 000 €) et l'acquisition d'un logiciel pour les marchés publics (4 000 €). Par ailleurs, 44 000 € de crédits sont retirés au titre de la pénalité SRU dans la mesure où celle-ci est largement minorée cette année en raison des actions de la commune en matière de construction de logements sociaux.

Enfin, un virement de 61 000 € vers la section d'investissement est prévu afin de financer de nouveaux équipements publics sur le budget 2023.

Les recettes de fonctionnement permettent d'équilibrer la section avec 32 000 € au niveau du chapitre impôts et taxes (sans modification des taux d'imposition), 73 000 € au chapitre dotations et participations (grâce à la dynamique démographique) et 10 000 € en produits exceptionnels liés aux remboursements de l'assurance dont bénéficie la commune suite à des sinistres sur des véhicules.

En dépenses d'investissement, des nouveaux crédits sont nécessaires pour prendre en compte le versement d'une subvention à Domofrance dans le cadre de la réalisation d'un nouveau programme de logements sociaux (50 000 €), la réalisation de travaux supplémentaires en matière de voirie (71 000 €) et la mise en place d'un éclairage au mur d'escalade (12 000 €).

En dépenses, il est également proposé, sur l'opération 20 (port baignade), de retirer 219 000 € à l'article 2113 et d'ajouter 219 000 € à l'article 21318. Sur l'opération 999 (non individualisé), il est proposé de retirer 250 000 € à l'article 2113 et d'ajouter 250 000 € à l'article 2138.

En recette, le virement de la section de fonctionnement (61 000 €) et de nouvelles subventions (72 000 €) viennent équilibrer la section d'investissement.

Dans ces conditions, la décision modificative s'équilibre conformément au tableau suivant :

Fonctionnement							
Dépenses				Recettes			
Chapitre	Article	Intitulé		Chapitre	Article	Intitulé	
011		Charges à caractère général	82 000,00 €	73		Impôts et taxes	32 000,00 €
	611	Prestations de services	33 000,00 €		7388	Autres taxes diverses	32 000,00 €
	6135	Locations mobilières	11 500,00 €	74		Dotations et participations	73 000,00 €
	615232	Réseaux	10 000,00 €		7411	Dotation forfaitaire	20 000,00 €
	61558	Autres biens mobiliers	6 500,00 €		74121	Dotation de solidarité rurale	48 000,00 €
	6232	Fêtes et cérémonies	8 500,00 €		74127	Dotation de péréquation	5 000,00 €
	63512	Taxe foncière	12 500,00 €	77		Produits exceptionnels	10 000,00 €
014		Atténuation de produits	-32 000,00 €		7788	Divers	10 000,00 €
	739115	Prélèvement SRU	-44 000,00 €				
	739223	FPIC	12 000,00 €				
65		Autres charges de gestion courante	4 000,00 €				
	6512	Droit d'utilisation informatique	4 000,00 €				
023		Virement à la section d'investissement	61 000,00 €				
		Total	115 000,00 €			Total	115 000,00 €
Investissement							
Dépenses				Recettes			
Opération		Intitulé				Intitulé	
12		Plaine des sports	12 000,00 €	021		Virement de la section de fonctionnement	61 000,00 €
		Subvention logements sociaux	50 000,00 €	15		Electrification - Subvention Etat	39 000,00 €
500		Voirie	71 000,00 €	500		Voirie	18 000,00 €
				999		Subvention ANS	15 000,00 €
		Total	133 000,00 €			Total	133 000,00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1111-2, L1612-11 et L2121-29,

Vu la délibération n°16/23-1 en date du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de 2023,

Considérant qu'après le vote d'un budget primitif, le Conseil Municipal a la possibilité de le modifier jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique, en adoptant des décisions modificatives, afin de prendre en compte les modifications se déroulant dans l'année et non prévues initialement,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme et Développement économique en date du 4 octobre 2023,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Inscrire pour l'exercice 2023 les crédits présentés dans la balance ci-dessus et dans la décision modificative n°1 annexée.
- Autoriser Madame la Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité

Admissions en non-valeur

Rapporteur : Karine DESMOULIN

Compte tenu de l'impossibilité de recouvrer certaines créances, et à la demande de Madame la cheffe du service comptable de Belin Beliet, il est proposé d'admettre en non-valeur les titres suivants :

- 2020-T-217 pour un montant de 0,29 €
- 2020-T-444 pour un montant de 16,26 €
- 2018-T-136 pour un montant de 342,58 €
- 2019-T-417 pour un montant de 80 €
- 2021-T-110 pour un montant de 21,85 €
- 2021-T-276 pour un montant de 5,5 €
- 2021-T-425 pour un montant de 6 €
- 2021-T-456 pour un montant de 4 €
- 2022-T-46 pour un montant de 36,5 €
- 2016-T-89 pour un montant de 72,05 €
- 2017-T-203 pour un montant de 64,65 €
- 2018-T-140 pour un montant de 33,2 €
- 2020-T-233 pour un montant de 9,52 €
- 2021-T-161 pour un montant de 0,1 €
- 2021-T-169 pour un montant de 293,26 €
- 2021-T-177 pour un montant de 26,4 €
- 2021-T-258 pour un montant de 16,8 €
- 2021-T-397 pour un montant de 43,2 €

Ces différents titres, pour un montant total de 1 072,16 € sont admis en non-valeur en raison de décisions d'effacement de dette à la suite d'un surendettement, de montants inférieurs au seuil de poursuite ou encore de combinaisons infructueuses.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme et Développement économique en date du 4 octobre 2023,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Annuler les titres listés ci-dessus pour un montant de 1 072,16 € (196,07 € au compte 6541 et 876,09 € au compte 6542).
- Autoriser Madame la Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité

Dénomination de voie : Impasse des Lotus

Rapporteur : Didier THOMAS

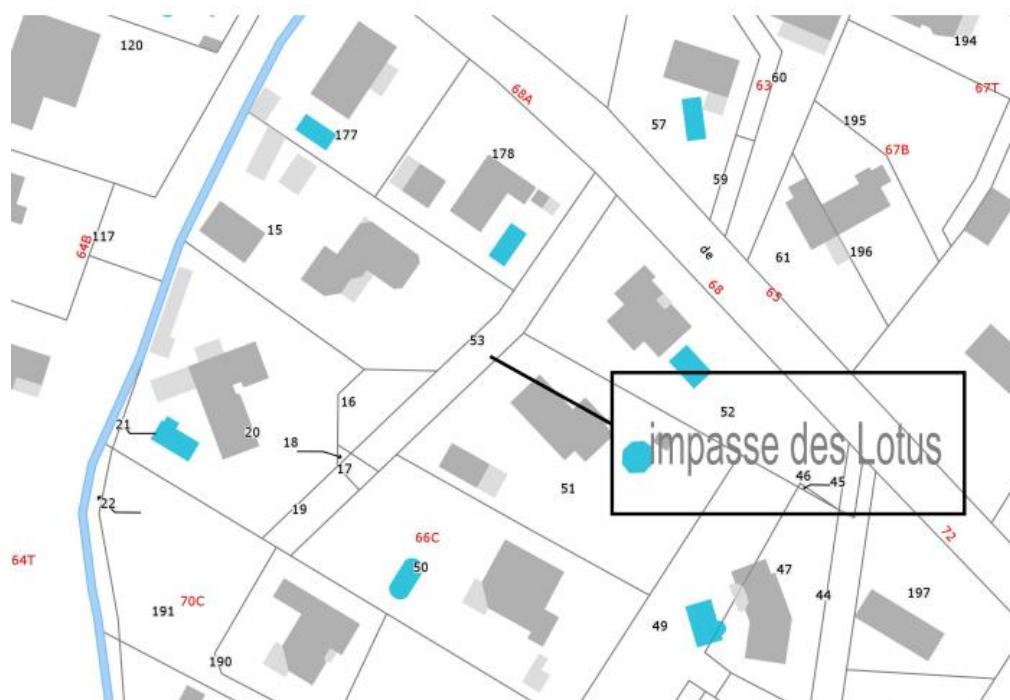
Afin d'améliorer la distribution postale, il est proposé de dénommer la voie privée cadastrée section CS53, CS16, CS17, CS18 et CS19 « Impasse des Lotus » selon le plan joint ci-dessous.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme et Développement économique du 4 octobre 2023,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Approuver cette nouvelle dénomination de voie.
- Autoriser Madame la Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité



Echange de parties des parcelles CP3 et CP145

Rapporteur : Didier THOMAS

En raison d'incohérences cadastrales et de manquements dans l'acte d'origine de cession de la parcelle CP3, il est proposé, en lien avec les acquéreurs de celle-ci, d'échanger une partie de leur parcelle (CP3) avec une partie de la parcelle communale CP145 pour une surface égale.

Cet échange permettra de rectifier le bornage erroné mais également de garantir l'accès à la parcelle CP145 appartenant à la ville.

L'échange proposé concerne la partie de la parcelle CP3 (en bleu sur le plan ci-dessous) appartenant à Monsieur Florent DUBOIS et Madame Gracinda ANDRADE contre la partie de la parcelle CP145 (en vert sur le plan ci-dessous) appartenant à la commune dont les surfaces respectives sont de 112 m².

La valeur vénale des parties de parcelles a été estimée, le 26 septembre 2023, par le service des domaines (avis n°12908456), à 74 € du m² soit 8 288 €.

La prise en charge des frais liés à l'échange sera à la charge de Monsieur Florent DUBOIS et Madame Gracinda ANDRADE.

Vu l'avis du service des domaines en date du 26 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme et Développement économique en date du 4 octobre 2023,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Accepter l'échange des parties de parcelle CP3 et CP145 sans soulte et dans les conditions décrites ci-dessus.
- Autoriser Madame la Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité

- Echange Commune \Leftrightarrow Acquéreur CP 3 : 112 m²
- Echange Acquéreur CP 3 \Leftrightarrow Commune : 112 m²



Subvention à Domofrance en faveur de la construction de logements sociaux et accessibles à tous

Rapporteur : Dany FRESSAIX

L'article 55 de la loi SRU impose aux communes de disposer de 25 % de logements sociaux par rapport aux résidences principales. La commune du Teich est soumise à cette obligation car elle compte plus de 3 500 habitants et appartient à une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

La collectivité mène, depuis de nombreuses années, une politique très volontariste pour favoriser la construction de logements sociaux et accessibles à tous.

Aujourd'hui, la commune du Teich dispose de près de 18 % de logements sociaux, grâce à des programmes de construction réalisés en concertation avec les aménageurs et organismes bailleurs. C'est le taux le plus élevé du Bassin d'Arcachon.

Malgré des réserves foncières de plus en plus rares sur le territoire, la ville poursuit le travail engagé avec tous les partenaires (bailleurs sociaux, Département, COBAS et Etat) pour tendre vers les 25 % de la loi SRU.

Cette loi prévoit également la mise en place d'une contribution annuelle, calculée en fonction du nombre de logements sociaux manquants, sous forme de prélèvement effectué sur les ressources fiscales des communes.

Toutefois, les sommes dépensées en faveur de la construction de logements sociaux peuvent être déduites du montant de cette contribution selon les dispositions de l'article R302-16 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Dans un contexte de demande croissante de logements, Domofrance produit de l'habitat accessible à tous (familles, étudiants, seniors, personnes handicapées, personnes en insertion...).

Le bailleur social a pour projet de réaliser, dans le cadre de l'article L433-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, 39 logements locatifs sociaux neufs en collectifs. Ces logements feront l'objet d'un agrément de financement au sens de l'article L353-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et seront situés avenue Coulet.

Le programme prévoit 17 logements en financement PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), 12 logements en financement PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) et 10 logements en financement PLS (Prêt Locatif Social) qui seront répartis sur les typologies suivantes : 10 T1, 24 T2, 5 T3.

Afin de favoriser cette opération et, plus généralement, la construction de logements à vocation sociale sur notre commune, il est proposé de verser, à Domofrance, une subvention de 50 000 € pour permettre l'équilibre financier de ce projet.

Par ailleurs, ces logements s'inscriront dans la mise en œuvre opérationnelle du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la COBAS, l'opération contribuant à la résorption du déficit de logements conventionnés.

Les conditions d'attribution de cette subvention seront fixées par convention.

Considérant que cette aide de la commune sera déduite de la contribution que celle-ci doit verser à l'Etat au titre des logements manquants par rapport aux objectifs réglementaires,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme et Développement économique en date du 4 octobre 2023,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Attribuer une subvention de 50 000 € à Domofrance sur le budget 2023 pour l'opération décrite ci-dessus.
- Autoriser Madame la Maire à signer la convention correspondante avec Domofrance.
- Autoriser Madame la Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Madame la Maire rappelle la volonté de la commune de disposer de logements accessibles à tous et explique que cette subvention permet de conforter l'action de la ville en faveur de la production de logements sociaux.

Adoption : Unanimité

Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau pour l'année 2022

Rapporteur : Philippe DE LAS HERAS

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) exerce la compétence alimentation en eau potable sur l'ensemble de son territoire. À ce titre, elle présente chaque année son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable, conformément à l'article D224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce rapport répond à une exigence de transparence sur la gestion technique et financière du service d'eau potable, via notamment la présentation des indicateurs de performance réglementaires.

L'année 2022 constitue la septième année du nouveau contrat de délégation du service public d'eau potable qui, par délibération du conseil communautaire du 30 octobre 2015, a été attribué à la société Véolia Eau pour une durée de 12 ans, à compter du 1^{er} janvier 2016.

En 2022, la COBAS a procédé au lancement de son schéma directeur d'alimentation en eau potable et de défense extérieure contre l'incendie. Ce document de référence vise, à partir d'un diagnostic, à définir un plan pluriannuel d'investissement permettant à la COBAS de répondre aux enjeux des prochaines décennies en matière de desserte en eau potable des usagers et de sécurisation des ressources du territoire.

L'année 2022 a également été marquée par une poursuite du programme de renouvellement avec près de 4 km de réseau et 402 branchements (+ 605 branchements renouvelés par le délégataire).

Il est par ailleurs à noter que le rendement du réseau a subi une légère inflexion pour s'établir à 86 % (87,6 % en 2021) probablement en raison des volumes dédiés à la lutte contre les incendies de l'été 2022. Ce chiffre reste supérieur à la moyenne nationale (79,8 %) et à l'objectif fixé dans le contrat de Délégation de Service Public (84 %).

Le nombre d'abonnés a cru de 1,46 %, tout comme les volumes consommés (+1,9 %). La consommation moyenne par abonné est stable par rapport à 2021 et atteint 126 m³/an.

Le prix de l'eau a augmenté avec une valeur, au 1^{er} janvier 2023, à 1,95 €/m³ toutes taxes comprises, sur la base d'une facture de 120 m³. Cette évolution est la conséquence de l'inflation mais est contenue par la baisse obtenue lors de la renégociation du contrat de délégation en 2021.

Les chiffres clés de l'année 2022 :

- 46 880 abonnés (dont 4 317 sur Le Teich) pour 69 457 habitants
- 6 258 247 m³ d'eau potable consommés
- 672 km de réseau de distribution
- Prix moyen de l'eau potable : 1,95 € TTC/m³
- 86 % de rendement
- 100 % des analyses conformes
- 0,78 % du réseau renouvelé

Vu l'article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme et Développement économique en date du 4 octobre 2023,

Je vous propose, Mes cher(ère)s collègues, de prendre acte de ce rapport.

Présentation du rapport d'activités de la COBAS pour l'année 2022

Rapporteur : Karine DESMOULIN

Notre commune a été rendue destinataire du rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) pour l'exercice 2022.

Vu l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme et Développement économique en date du 4 octobre 2023,

Je vous propose, Mes cher(ère)s collègues, de prendre acte de ce rapport.

Ouverture de poste

Rapporteur : Valérie COLLADO

Afin d'accompagner l'évolution des services de la mairie, je vous propose d'ouvrir au tableau des effectifs le poste suivant :

- 1 poste de puéricultrice titulaire ou contractuel permanent à temps non complet (17h30)

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme et Développement économique en date du 4 octobre 2023,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Ouvrir le poste listé ci-dessus.
- Autoriser Madame la Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité

Mise à jour du règlement intérieur de la médiathèque de L'EKLA

Rapporteur : Isabelle JAÏS

Par délibération du 29 juin dernier, nous avons adopté la convention de mise à disposition d'un portail internet et d'une carte réseau des médiathèques sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) ainsi que le règlement relatif à l'abonnement unique du réseau de lecture publique de la COBAS.

A cette occasion, le règlement de la médiathèque de L'EKLA nécessite une mise à jour afin de :

- Mentionner l'appartenance de la médiathèque au réseau des médiathèques du territoire de la COBAS.
- Faire référence au règlement relatif à l'abonnement unique du réseau de lecture publique de la COBAS, qui complète le règlement intérieur de la médiathèque de L'EKLA.
- Faire évoluer le nombre d'emprunts maximum autorisés par carte à la médiathèque de L'EKLA, portés de 10 livres + 2 DVD à 15 documents tous supports confondus, harmonisé avec les autres médiathèques de la COBAS.

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Approuver le nouveau règlement de la médiathèque.

- Autoriser Madame la Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité

Mise en place d'une procédure de « désherbage » à la médiathèque de L'EKLA

Rapporteur : Isabelle JAÏS

La médiathèque de L'EKLA propose une offre de proximité liée aux missions des bibliothèques. Ces missions, mises en œuvre au Teich, concernent l'accès à la culture, à l'information, aux loisirs et aux pratiques culturelles sous toutes leurs formes. Elles concernent également le soutien à la formation initiale et à la formation tout au long de la vie. Enfin, la médiathèque du Teich dispose aussi d'une caractéristique sociale comme espace public de rencontres, de débats et d'échanges et comme lieu de ressources.

La médiathèque de L'EKLA propose une offre grand public, qui fait écho à l'actualité sociale, politique, économique, scientifique, culturelle et artistique. Elle n'a pas de mission de conservation et n'est pas soumise à des enjeux de rayonnement scientifique lié à ses collections.

Ces dernières ont pour but premier de répondre aux besoins documentaires des publics dans le respect des droits culturels et du principe de pluralisme.

Les collections n'ont pas vocation à s'accroître mais à se renouveler en permanence pour proposer une offre actuelle et actualisée. Une volumétrie globale à ne pas dépasser est arrêtée en fonction du nombre de prêts (usage des documents) et de l'espace disponible.

La collection doit ainsi être considérée comme un ensemble dynamique, intégrant de façon constante de nouveaux documents (acquisitions) et évacuant dans le même temps les éléments qui n'y ont plus leur place (désherbage).

Le désherbage permet une mise à jour du contenu de la collection pour un meilleur service documentaire rendu aux publics et améliore fortement l'image de la médiathèque en agissant sur son aspect général.

Le principe du désherbage est rappelé dans la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique dite « loi Robert ».

La procédure de désherbage nécessite un traitement intellectuel mais également une opération manuelle sur le document par les bibliothécaires, dont la méthode est indiquée dans l'annexe 1 à la présente délibération.

Lorsque le désherbage s'effectue sur des documents encore en bon état physique et dont le contenu n'est pas obsolète, il convient de penser à la réorientation de ces ouvrages qui peuvent trouver ainsi une seconde vie.

Les différentes options envisageables pour réorienter les ouvrages désherbés des collections de la médiathèque du Teich sont listées dans l'annexe 2 à la présente délibération.

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Autoriser dans le cadre d'un programme de désherbage, la responsable de la médiathèque municipale à sortir les documents de l'inventaire suivant la procédure indiquée dans l'annexe 1 à la présente délibération et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent soit par la suppression de la base bibliographique informatisée soit par la suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document.
- Donner son accord pour que ces documents soient, selon leur état : cédés à titre gratuit à des services municipaux du secteur de l'enfance et de la jeunesse, donnés à une Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) ou à une association ou, en dernier ressort, détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler.
- Autoriser Madame la Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité

Décisions Municipales

- Signature d'un avenant de prolongation au marché à procédure adaptée, portant son échéance au 30 juin 2024, pour l'exploitation de chauffage de type PF des bâtiments communaux avec l'entreprise DALKIA - 33281 Mérignac, pour un montant total des prestations de 17 046,62 € TTC.
- Signature d'un avenant au marché à procédure adaptée concernant la maîtrise d'œuvre des travaux de voirie, avec l'entreprise SARL EVEN BTP - 33110 Le Bouscat, qui fixe le coût définitif de rémunération de la mission du maître d'œuvre à 13 369,04 € HT soit 16 042,84 € TTC.